

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL D'ELEVES MINEURS EN
MILIEU PROFESSIONNEL
Séquence d'observation
Pour les élèves de seconde du lycée Marie Curie à Sceaux**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-1 ; L. 4153-2 ; L. 4153-3 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L124-3-1 ; L. 124-14 ; L. 124-16 ; L. 331-4 ; L. 331-5 ; L. 332-3-1 ; L. 335-2 ; L.911-4 ; D. 331-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 412-8 ; R.412-4 et D.242-2-1 ;
- Vu le code civil et notamment son article 1242 ;
- Vu le décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 ;

Entre l'établissement de formation :

Nom : Le Lycée Marie Curie
Adresse : 1, Rue Constant Pilate 92330 SCEAUX
Téléphone : 01.41.87.81.81
Mél. : ce.0920146j@ac-versailles.fr
N° SIRET : 19920146800014
Représenté par Monsieur Etienne Recoing, Proviseur

L'entreprise/organisme d'accueil :

Nom :
Adresse :
Domaines d'activité :
N° immatriculation (si nécessaire) : **Cachet :**
Téléphone : **Télécopie :**
Mél. :
Représenté par
En qualité de

Et l'élève :

Nom et Prénom :
Date de naissance :
Diplôme préparé et/ou classe :
Adresse personnelle :
Téléphone : **Mél. :**

Du lundi 17 juin 2024

Au vendredi 28 juin 2024

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève du lycée Marie Curie, d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 2 : Les séquences d'observation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Les modalités sont consignées dans l'annexe pédagogique (durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage).

Article 3 : La formation dispensée durant cette séquence d'observation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

Article 4 : Le stagiaire demeure durant le stage sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement de formation. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peut pas participer à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes les dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 5 : La durée de présence en milieu professionnel est fixée à deux semaines. La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives. Au-delà de quatre heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre d'aucune dérogation.

Article 6 : La durée de la présence hebdomadaire de l'élève ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. L'élève bénéficie de la durée totale des divers congés scolaires aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 7 : Au cours des séquences d'observation, l'élève effectue des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Il ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont d'usage est proscrit aux mineurs par les articles R 234 11 AR 234 21 du code du travail.

Article 8 : le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

-soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;

-soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer durant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 9 : Pendant toute la durée de la séquence d'observation l'élève bénéficie de la législation des accidents scolaire.

Article 10 : l'élève est associé aux activités dans l'entreprise. En aucun cas cette participation ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Il est tenu au respect du secret professionnel.

Article 11 : La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en entreprise ou en milieu professionnel.

Dispositions pédagogiques :

A COMPLETER PAR L'ENTREPRISE	<p><u>Tuteur</u> de stage en entreprise :</p> <p>- Nom :</p> <p>- Qualité :</p> <p>- n° téléphone du tuteur en entreprise :</p> <p><u>Adresse du site d'accueil</u></p> <p>Adresse :</p> <p>Code postal et ville :</p> <p>- numéro de téléphone du site :</p>
-------------------------------------	---

A COMPLETER PAR L'ETABLISSEMENT	<p>Tuteur au sein de l'établissement :</p> <p>- Nom :</p> <p>- Qualité :</p> <p>- Contact :</p> <p>Personne de permanence administrative à contacter au sein de l'établissement en cas d'accident</p> <p>- Nom :</p> <p>- Qualité :</p> <p>- Contact :</p>
--	--

(1) **HORAIRES VARIABLES** : En cas d'horaires variables, le lycée doit être informé par télécopie (ou tout autre moyen écrit), du planning des horaires **prévus**.

(1) **HORAIRES JOURNALIERS** de l'élève

(1) Cochez la case correspondant au type d'horaire appliqué dans l'entreprise.

Jours	Matin	Après-midi
Lundi	De 8h30h à 12 h00	De 13h30 à 16h30
Mardi	De 8h30h à 12 h00	De 13h30 à 16h30
Mercredi	De 8h30h à 12 h00	De 13h30 à 16h30
Jeudi	De 8h30h à 12 h00	De 13h30 à 16h30
Vendredi	De 8h30h à 12 h00	De 13h30 à 16h30
Samedi	de à	de à

(30h pour les élèves de moins de 15 ans – 35h pour les élèves de plus de 15 ans)

Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel :

Activités prévues :

<p><i>Fait à.....le.....</i> <i>Le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil</i></p> <p>Signature et cachet</p>	<p><i>Le.....</i> <i>L'élève ou le représentant légal s'il est mineur</i></p> <p>Nom et signature</p>
<p><i>Fait à</i> <i>le.....</i></p> <p><i>Le Proviseur</i> Signature</p>	